

# Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

**MISE A JOUR : 19 Juillet 2024**

Le présent document a pour but d'informer les porteurs d'OPC et les clients de Richelieu Gestion de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans l'exercice de ses activités :

- la gestion collective d'OPC,
- la gestion sous mandat,
- La commercialisation
- et le conseil en investissement.

Cette politique présente le dispositif qui a été mis en place en vue de garantir les intérêts des porteurs et des clients en cas de situation de conflits d'intérêts, ceci en cohérence avec la réglementation et les règles et principes applicables au sein de son groupe d'appartenance.

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

La Directive européenne sur les « Marchés d'Instruments Financiers » 2004/39/CE (dite Directive MIF ou MiFID Markets in Financial Instruments Directive) transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et financier) prévoit que chaque Prestataire de services d'investissement doit établir et maintenir opérationnel, un dispositif organisationnel et administratif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Cette politique est également établie en application des articles L533-10 du Code Monétaire et financier et des articles 321-46 à 321-51 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## 2. DEFINITIONS

Une situation de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, les intérêts de la SGP et/ou ceux des porteurs de ses OPC et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt peut être d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les situations éventuelles de conflits d'intérêts pouvant plus spécifiquement porter atteinte aux intérêts des investisseurs sont, d'une manière non exhaustive et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF :

1. la SGP ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;

2. la SGP ou une personne qui lui est liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;

3. la SGP ou une personne qui lui est liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;

4. la SGP ou une personne qui lui est liée exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;

5. la SGP ou une personne qui lui est liée reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### **3. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS**

Toutes les parties prenantes (Employés, Dirigeants et Administrateurs) doivent agir de manière professionnelle afin d'éviter tout conflit d'intérêts en identifiant les conflits d'intérêts existants et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, et doivent signaler à la RCCI tout conflit d'intérêts et toute source de conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

La RCCI tient à jour une base de données des conflits d'intérêts documentant les conflits d'intérêts potentiels, les mesures préventives adoptées ainsi que l'évaluation du risque résiduel de conflit d'intérêts (cartographie des risques). Toutes les activités susceptibles de faire l'objet de conflits d'intérêts et les personnes impliquées ou susceptibles de l'être sont également identifiées.

À cette fin, une attention particulière est accordée à toute circonstance susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts résultant notamment d'une modification de son organisation ou de ses activités. Il est en outre tenu compte des situations révélées par les déclarations et signalements des conflits d'intérêts potentiels ou avérés.

### **4. DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, Richelieu Gestion s'est dotée d'une organisation adaptée reposant sur :

- ❖ un code de déontologie Groupe qui établit les règles d'organisation et les principes permettant à Richelieu Gestion d'exercer ses activités dans le respect permanent des intérêts de ses clients,
- ❖ un dispositif de lutte contre la corruption qui vise à encadrer le risque de privilégier les intérêts personnels des collaborateurs au dépens des intérêts des clients,
- ❖ un cadre normatif reposant sur des règles de déontologie, des politiques, des procédures ainsi que les contrôles associés, permettant à chaque collaborateur de pouvoir agir en toute indépendance, dans l'intérêt des clients,
- ❖ une sensibilisation des collaborateurs,
- ❖ un dispositif organisationnel respectueux des barrières à l'information (lignes hiérarchiques des collaborateurs, séparation physique et logique de la SGP par rapport à la Banque, accès à la SGP sécurisé distinct de la Banque, comité de gestion et comité consultatif distinct).

Un ensemble de politique et de procédures visent plus particulièrement à prévenir les conflits d'intérêts potentiels, notamment :

- ✓ Les règles de déontologie applicables aux collaborateurs et les obligations déclaratives associées :
  - Transactions personnelles,
  - Mandats exercés,
  - Cadeaux et avantages
- ✓ Les politiques :
  - d'exercice des droits de vote
  - de meilleure exécution des ordres, sélection des intermédiaires.
  - de rémunération des collaborateurs,
  - en matière d'informations sensibles, diffusion de portefeuilles des OPC.
  - Traitement des réclamations
- ✓ Les procédures :
  - D'exécution des ordres qui veillent aux principes d'équité entre les clients, notamment en matière d'allocation d'actifs ou d'instruments financiers.
  - Nouveau produit / service, ou nouvelle activité (analyse des conflits d'intérêts notamment liés à la rémunération, la tarification des parts...)
  - Sélection et revue des prestataires
  - Valorisation, y inclus la mise en place de méthode anti-dilutives pour les OPC (Swing pricing)
  - Utilisation du compte erreur et indemnisation
  - Flux financiers et cartographie des rémunérations

## 5. DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Lorsque les mesures décrites ci-dessus ne permettent pas de résoudre les situations de conflits d'intérêts détectées, ou en cas de doute, les collaborateurs avisent la RCCI.

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des porteurs et vise, en priorité, à éviter ces conflits et à défaut, à en limiter les effets dans la mesure du possible.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est détecté ou survient en dépit des mesures préventives, il doit être géré rapidement, dans un esprit d'équité, d'intégrité et d'honnêteté afin d'en limiter les conséquences immédiates.

La Direction de la SGP définit et met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant autant que faire se peut les contrôles.

Dans certaines situations particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, une totale absence de risque de porter atteinte aux intérêts des clients/porteurs, Richelieu Gestion en informe les clients/porteurs concernés.

La RCCI doit donner son avis sur les mesures à prendre pour éliminer, et à défaut, atténuer les conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne les informations à communiquer au client.

## 6. REVUE DU DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Direction de la conformité de Richelieu Gestion :

- Met à jour la cartographie des conflits d'intérêts au fil de l'eau (création d'une nouvelle activité ou d'un produit, nouveaux mandats externes d'un collaborateur, acquisition/cession d'une participation, dirigeant partagé...) et au minimum une fois par an pour tenir compte notamment des évolutions des processus métier et pour réévaluer les dispositifs associés à la prévention et à la détection des conflits d'intérêts,
- Vérifie que la cartographie des risques, les procédures internes et autres documents sont à jour au regard des conflits d'intérêts potentiels identifiés,
- S'assure au minimum annuellement de la pertinence de la politique des conflits d'intérêts et de sa disponibilité sur le site internet.

## **7. PRINCIPALES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS POTENTIELLES OU AVEREES**

Lors de son analyse, la société de gestion à identifier plusieurs situations de conflits d'intérêts potentiels qui ont été regroupées sous les 11 thèmes suivants :

Thème	SITUATIONS
Transactions pour compte propre	<p><b><u>Privilégier des opérations pour compte propre au détriment des OPC/Mandat :</u></b> Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP ou pour le compte propre de la SGP, venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.</p> <p><b><u>Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère,</u></b> y compris dans ses propres OPC ou ceux de son groupe : Risque d'inégalité de traitement des porteurs : utilisation d'une information sensible sur l'OPC</p>
Traitement des ordres	<p><b><u>Privilégier des investisseurs au détriment d'autres investisseurs (non pré-affectation des ordres / exécution partielle) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avantages systématiques non justifiés conférés à certains mandants ou OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés (priorité donnée à certains véhicules au détriment des autres).</li> <li>- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux.</li> <li>- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté (<b>exécution partielle notamment</b>), traitement inégalitaire des mandants et OPC non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP ou avec lesquelles elle ou ses collaborateurs ont des liens particuliers, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients</li> </ul>
Sociétés liées à la SGP	<p><b><u>Intervention éventuelle d'une société liée ou de l'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer des décisions de la SGP</u></b> et de nuire à son indépendance en privilégiant aux dépens des intérêts de ses clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités d'intermédiation du groupe</li> <li>- les prestations de services déléguées à une société du Groupe (IT, juridique, Comptabilité, RH...)</li> <li>- des fournisseurs ou autres prestataires</li> </ul> <p><b><u>Partage de dirigeant entre RG et sa filiale HG :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- risque d'influencer des décisions de la SGP ou de sa filiale et de nuire à leur indépendance en privilégiant au dépens des intérêts des clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe</li> <li>- les OPCVM gérés par les SGP du groupe</li> </ul> </li> <li>- Risque de circulation d'informations confidentielles</li> </ul> <p><b><u>Intervention d'un émetteur en relation commerciale ou personnelle avec une société liée dont les mandants ou OPC gérés par la SGP sont actionnaires,</u></b> en vue d'influencer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions de vote de la SGP le concernant</li> <li>- La réponse de la SGP à certaines OST telles que OPE, OPA, retrait, etc.</li> </ul>
Rémunérations des salariés	<p><b><u>Rémunération des collaborateurs</u></b> Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients.</p>

Rémunération de la SGP	<p><b>Commissions de mouvements :</b> Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.</p> <p><b>FDG variables :</b> Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.</p>
Information privilégiée/sensible /confidentielle	<p><b>Porosité de la muraille de chine entre RG et BRF (sécurité physique et logique) :</b> SGP dans le même bâtiment que d'autres entités de son groupe d'appartenance. - Risque d'échanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts.</p> <p><b>Traitement privilégié de distributeurs ou de porteurs</b> concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPC gérés par la SGP.</p>
Recherche	<p><b>Faire payer de la recherche à un OPC utilisée par d'autres OPC :</b> Comptes de CSA : risque que de la recherche bénéficiant à un fonds soit payée par un compte CSA qu'il n'a pas alimenté.</p> <p><b>Recherche MIF2 /GSM :</b> La recherche payée par les OPC/porteurs ne doit pas bénéficier aux clients de la GSM qui ne la paye pas.</p>
Conseil en investissement	<p><b>Influencer la liquidité d'un titre :</b> Un conseil de la gestion/ une recommandation d'investissement (MAR) est fourni(e) sur une valeur avec une faible liquidité alors que cette valeur est détenue par un gérant ou un mandat ou un OPC géré par la SGP.</p> <p><b>Caractère non indépendant du conseil :</b> Réaliser un conseil en investissement sur des produits du groupe. - Intérêts financiers, favoritisme du produit à l'encontre de l'intérêt des clients</p>
Distributeurs	<p><b>Distributeurs non indépendants / Rétrocessions versées à des distributeurs :</b> - Intérêts financiers, favoritisme du produit à l'encontre de l'intérêt des clients - Conseil non indépendant du distributeur qui pourrait privilégier sa rémunération au détriment de l'intérêt des clients, en privilégiant notamment les produits les plus rétrocedés. - Conservation de rétrocessions indues ex. : rétrocessions non reversées au client alors que le conseil a été déclaré comme "indépendant", ou perception de rétrocessions sans amélioration du service.</p>
Cadeaux et avantages	<p><b>Influencer le choix de prestataires / services :</b> Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer : - Le choix des intermédiaires - les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants</p>
	<p><b>Non utilisation du compte erreur en cas d'erreur :</b> Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients / OPC au lieu du compte erreur de la SGP.</p> <p><b>Privilégier des investisseurs au détriment d'autres investisseurs (achat-vente) :</b> Opérations d'arbitrage de positions peu liquides entre OPC, ou entre OPC et mandats</p>

Gestion Financière

**Influence d'un investisseur détenant une part significative des encours :**

- Risque que la SGP soit influencée dans sa décision d'investissement par un investisseur détenant une part significative de l'encours sous gestion.

**Privilegier des porteurs dans des situations spécifiques :**

- Gestion de la fin de vie d'un OPC au détriment de certains porteurs
- Baisse de l'encours telle que la gestion ne peut plus être faite dans l'intérêt des porteurs.
- Rachats significatifs notamment lorsque l'OPC est proche du seuil réglementaire pouvant pénaliser les autres porteurs.

**Investissement dans les OPC gérés par la SGP ou de son groupe :**

Investissement des mandats dans des OPC gérés par RG ou de son groupe possible jusqu'à 100%  
Investissement des OPC dans des OPC de RG ou de son groupe

**Fonction de gestion privée et collective :**

Gérant financier au sein du pôle « gestion privée » qui gère en parallèle un OPC.

Risques :

- Sélection des investissements orientés
- Traitement non-équitable des porteurs de parts / aux clients GSM.
- Utilisation de la Recherche non conforme à MIF2.

**Swing pricing :**

- utilisation au bénéfice d'un OPC, d'un client ou du compte propre de la société de gestion, de la connaissance d'un mouvement de passif important pour réaliser une opération de passif en sens opposé dans des conditions avantageuses ;
- utilisation au bénéfice d'un OPC, d'un client ou du compte propre de la société de gestion, de la connaissance détaillée de paramètres de swing pricing pour réaliser des mouvements de passif dans des conditions avantageuses (permettant d'éviter le swing);
- souscription ou rachat par un OPC ou pour le compte propre de la société de gestion d'un OPC soumis au swing pricing afin de faire augmenter ou baisser sa valeur liquidative et influencer ainsi sur sa performance, et plus particulièrement sur son classement par rapport à d'autres organismes de placement collectif.